

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
D'OCCUPATION DES
ÉTABLISSEMENTS
INTERCOMMUNAUX
ENTRE ANNEMASSE
AGGLO ET LES CLUBS
SPORTIFS,
ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES,
ASSOCIATIONS,
SERVICES MUNICIPAUX
ET PARTENAIRES
INSTITUTIONNELS DE
L'AGGLOMÉRATION**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

Vu le règlement intérieur relatif à l'utilisation des gymnases approuvé par décision n°D_2023_0124 du 7 avril 2023,

D_2023_0125

Annemasse Agglo met à disposition des clubs sportifs, établissements scolaires, associations, services municipaux et partenaires institutionnels de l'agglomération, les équipements sportifs ci-dessous :

- Gymnase Camille Claudel
- Gymnase des Glières
- Gymnase Henri Bellivier
- Gymnase Jacques Balmat
- Gymnase le Pralère
- Gymnase le Salève
- Gymnase Paul Langevin
- Gymnase Romain Baz
- Foyer de Ski de Fond des Voirons

Chaque année, un planning hebdomadaire d'utilisation des équipements est élaboré afin de fixer les créneaux horaires de chaque utilisateur.

Il convient de déterminer les modalités d'occupation des équipements sportifs d'Annemasse Agglo par les clubs sportifs, établissements scolaires, associations, services municipaux et partenaires institutionnels, dans la limite des créneaux disponibles.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'occupation des gymnases par les partenaires pour la saison sportive 2022-2023 ;

D'APPROUVER la convention d'occupation du Foyer de Ski de Fond des Voirons par les partenaires pour la saison sportive 2022-2023 ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 074-200011773-20230411-D_2023_0125-AU

SLO

DE SIGNER lui même ou son représentant, la convention correspondante avec chaque partenaire qui en ferait la demande pour une utilisation annuelle ou ponctuelle, dans la limite des créneaux disponibles.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 14/04/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.